



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 2A-2019-01-28-001 du 29 janvier 2019**

**mettant en demeure la société TECHNO-HYGIENE, dont le siège social est situé 8, rue Colonna d'Istria, 20090 AJACCIO et les installations situées sur le territoire de la commune d'AFA, ZI de Baléone, de respecter l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 autorisant la société TECHNO-HYGIENE à exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Baléone ;
- Vu** le rapport du 10 janvier 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 19 octobre 2018, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, service de l'inspection des installations classées, sur le site d'Afa ;
- Considérant** que lors de la visite du 19 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'était pas entièrement clôturé ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 ;
- Considérant** Que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie notamment la sécurité ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société TECHNO-HYGIENE, sise sur le territoire de la commune d'Afa, ZI de Baléone, exploitant une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, dans les délais impartis.

La mise en conformité à cet article est réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 2** - L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 en mettant en place une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

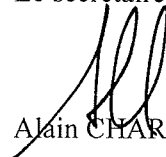
**Article 3** - Les éléments visant à justifier du respect de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à Madame la Préfète de la Corse-du-Sud et à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 4** - Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse et le maire de la commune d'Afa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECHNO-HYGIENE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

**2 8 JAN. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

*Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :*

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.*